

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ELINAZI ELIABU *DIT* MSHANA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 060/2019

ARRÊT

6 MARS 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LE FOND	15
A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	15
i. Sur l'allégation relative aux preuves à charge	16
ii. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable	18
B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité et du droit de ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.....	22
C. Sur la violation alléguée du droit à la liberté	24
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	25
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	26
X. DISPOSITIF	26

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Elinazi Eliabu, dit Mshana

représenté par

Maître Ally Abdallah MHYELLAH, *Mhyella and Co. Advocates*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Elinazi Eliabu, dit Mshana (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison de Ruanda (Mbeya), où il purgeait une peine de 30 ans de réclusion pour vol à main armée. Le Requéran allègue la violation de ses droits lors de son arrestation et devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requéran ainsi que quatre autres personnes ont été arrêtés, le 3 janvier 2014, pour coaction de vol à main armée. Les

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

cinq co-accusés auraient été arrêtés à l'issue d'une course-poursuite depuis le lieu du crime. En effet, dès après le vol à main armée, le Requérant a été poursuivi en voiture par la police. Celle-ci s'étant rapprochée, le Requérant a immobilisé son véhicule, en est descendu et s'est mis à courir. Un inspecteur de police a alors ordonné à l'un des agents de procéder à un tir de sommation afin de contraindre le Requérant à s'arrêter, mais celui-ci a continué sa course. L'inspecteur a ensuite ordonné à l'agent de tirer dans les jambes du Requérant. L'agent s'est exécuté et a visé la jambe du Requérant, l'a arrêté et l'a conduit au poste de police. Les quatre autres accusés ont été interceptés et arrêtés séparément à un barrage routier mis en place à dessein par la police qui avait été informée que qu'ils avaient quitté les lieux du crime et se rendaient dans cette direction.

4. Le 22 avril 2014, le Requérant et ses quatre co-accusés ont été inculpés de vol à main armée et condamnés à 30 ans de réclusion par le tribunal du magistrat résident de Mbeya.
5. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour siégeant à Mbeya, qui l'a débouté, le 22 avril 2016. Il a ensuite saisi la Cour d'appel siégeant à Tabora qui a rejeté son recours, le 30 août 2019.

B. Violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
 - iii. Le droit à la dignité de la personne humaine et le droit de ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte ;
 - iv. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête a été reçue au Greffe, le 15 novembre 2019. Le 22 novembre 2019, le Greffe a adressé un courrier au Requérant, lui demandant de fournir plus de précisions en ce qui concerne les droits dont il allègue la violation et de soumettre plus d'informations sur ses prétentions au titre des réparations ainsi que des preuves à l'appui de ses demandes, dans un délai de 30 jours. Le Requérant n'y a pas donné suite.
8. Le 30 mars 2022, le Greffe a réitéré la demande de précisions, mais le Requérant n'y a pas donné suite.
9. Le 28 juin 2023, la Cour a décidé, *suo motu*, d'accorder au Requérant une assistance judiciaire et a désigné maître Ally Abdallah MHYELLAH pour le représenter.
10. Le 19 juillet 2023, le Requérant, par l'intermédiaire de l'avocat désigné par la Cour de céans, a demandé et obtenu l'autorisation de modifier la Requête.
11. Le 11 octobre 2023, le Requérant a déposé sa Requête modifiée et celle-ci a été communiquée à l'État défendeur, le 13 novembre 2023. Après avoir bénéficié d'une prorogation de délai, le 8 mai 2024, l'État défendeur a déposé sa réponse, le 17 février 2025. Le Requérant y a répliqué, le 25 avril 2025.
12. Le 28 octobre 2025, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la Requête ;
- ii. Déclarer la Requête recevable ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- iv. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne les irrégularités qui ont entaché les procédures engagées à son encontre ;
- vi. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et son droit de ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte ;
- vii. Déclarer la Requête recevable et ordonner l'annulation des décisions rendues par les juridictions d'instance et d'appel de l'État défendeur ainsi que la remise en liberté du Requérant ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de verser des réparations au Requérant ;
- ix. Ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) de réparation que la Cour estime appropriée(s).

14. Le Requérant demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne les réparations :

- i. Ordonner l'annulation de la condamnation et de la peine du Requérant ;
- ii. Ordonner la remise en liberté du Requérant ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant la somme de trente mille (30 000) dollars EU, à titre de réparation du préjudice moral subi ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de verser au Requérant la somme de quinze mille (15 930) dollars EU à titre de réparation pour perte de revenus ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de 20 000 dollars EU aux personnes à la charge du Requérant, à savoir son épouse et ses trois enfants ;
- vi. Ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) que la Cour jugera appropriée(s) et juste(s).

15. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour (2020) ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Dire et juger qu'il n'a pas violé les dispositions des articles 3(1) et (2), 5 et 7 de la Charte ;
- v. Dire et juger que le Requérant a été arrêté, jugé et condamné conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- vi. Dire et juger que la Requête est mal fondée ;
- vii. Rejeter la Requête ;
- viii. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant ;
- ix. Ordonner toute(s) autre(s) réparation(s) que la Cour estime appropriées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
19. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur affirme qu'en l'espèce, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, alors qu'elle n'a pas cette compétence. Il soutient, à cet effet, que le Requérant demande à la Cour d'infirmier les décisions rendues par les juridictions de l'État défendeur, une compétence que la Cour de céans n'a pas.

*

21. Le Requérant soutient, pour sa part, que la Cour est compétente pour interpréter les droits dont il allègue la violation. Le Requérant précise que la Cour de céans n'est pas une juridiction d'appel et qu'il ne l'a pas saisie d'un recours en appel. En l'espèce, il sollicite plutôt « des conseils et des observations sur la manière dont la justice devrait être rendue par l'État membre lorsqu'il statue sur des affaires relevant de sa juridiction ».

22. La Cour rappelle que, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte,

du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ».³

23. Par ailleurs la Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requérant de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴ En l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits protégés par les articles 5, 6 et 7 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie, et que la Cour est compétente pour interpréter et appliquer conformément à l'article 3(1) du Protocole.
24. En ce qui concerne l'exception relative à l'exercice par la Cour d'une compétence d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État défendeur concerné ».⁶ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle examinait les allégations du Requérant.
25. La Cour note, en outre, que l'exception est relative à l'allégation selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour annuler les décisions des juridictions nationales. À cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Par conséquent, la Cour est compétente pour rendre différents types de mesures de réparations, y

³ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

⁴ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 18.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁶ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 33.

compris l'annulation des décisions rendues par les juridictions nationales, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, ainsi que la remise en liberté d'un requérant, pour autant que la violation alléguée ait été établie.⁷

26. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

27. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
28. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole, le 10 février 2006, et a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument y relatif, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant sa prise d'effet.⁸ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet 12 mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date pertinente en ce qui concerne l'État défendeur était le 22 novembre 2020.⁹ La présente Requête, introduite avant l'entrée en vigueur de l'avis de retrait, n'en est

⁷ *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 036/2017, arrêt du 24 mars 2022, § 27.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 35 à 39.

⁹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

29. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. En outre, la Cour observe que la condamnation du Requérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. Elle en déduit que les violations alléguées peuvent être considérées comme ayant un caractère continu.¹⁰ Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
30. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie à la Charte et au Protocole. Dès lors, la Cour estime qu'elle a la compétence territoriale.
31. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

32. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
33. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

¹⁰ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

34. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
35. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

36. L'État défendeur soutient que le Requêteur n'a pas épuisé les recours disponibles dans son système judiciaire. Il affirme que le Requêteur

disposait d'un recours supplémentaire, à savoir la saisine de la Haute Cour d'un recours en inconstitutionnalité en vertu de l'article 30(3) de la Constitution et de la loi de l'État défendeur sur les droits et devoirs fondamentaux, mais qu'il ne l'a pas fait. L'État défendeur en déduit que la présente Requête devrait être déclarée irrecevable, celle-ci ne satisfaisant pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes disponibles.

*

37. Le Requérant fait valoir que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a tranché son affaire de manière définitive et qu'en conséquence, il a épuisé les recours internes. Il fait, en outre, valoir qu'un « recours en inconstitutionnalité n'aurait eu aucune chance de prospérer ».

38. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹¹
39. La Cour rappelle, comme elle l'a constamment considéré, que dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction nationale, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent desdites procédures.¹²

¹¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

¹² *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016, 1 RJCA 624, § 76 ; *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 45 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 51.

40. En l'espèce, la Cour relève que le 30 août 2019, la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, a tranché le recours du Requérant lorsque cette juridiction a rendu son arrêt confirmatif. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requérant comme découlant de ses procès en première instance et en appel.
41. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité, la Cour rappelle qu'elle a toujours considéré que la Cour d'appel est l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur et que cette procédure, telle qu'elle s'applique, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'exercer.¹³
42. La Cour estime donc que les recours internes sont réputés avoir été épuisés dans la mesure où la Cour d'appel a confirmé la condamnation du Requérant.
43. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère que le Requérant a épuisé les recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

44. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête est recevable avant de poursuivre son examen.
45. Il ressort du dossier que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

¹³ *Ibid.*, §§ 63 à 65.

46. La Cour relève que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.
47. La Cour note que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
48. Du reste, la Cour souligne que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des décisions judiciaires internes, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.
49. S'agissant du critère relatif à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ».¹⁴
50. En l'espèce, la Cour note que la Cour d'appel a rendu sa décision de rejet le 30 août 2019 et que la présente Requête a été introduite le 15 novembre 2019. Il s'est donc écoulé une période de deux mois et 16 jours avant sa saisine. La Cour considère donc que ce délai est manifestement raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.¹⁵

¹⁴ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

¹⁵ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 065/2019, arrêt du 29 mars 2021 (arrêt), §§ 86 à 87.

51. Enfin, la Cour note que, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement, la présente Requête ne porte pas sur une question précédemment réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou aux dispositions de la Charte.
52. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

53. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, son droit à la dignité de la personne humaine et à ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que son droit à la liberté, protégés respectivement par les articles 7, 7(1)(d), 5 et 6 de la Charte.
54. La Cour estime, au regard des conclusions du Requérant, que la question principale soulevée en l'espèce a trait à la violation alléguée du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte. Ce droit intègre également le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La Cour va donc examiner cette allégation, avant celles relatives à la violation du droit à la dignité de la personne humaine et à ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que du droit à la liberté, protégés respectivement par les articles 5 et 6 de la Charte.

A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

55. Il ressort du dossier que le Requérant soulève deux griefs à l'encontre des juridictions internes dont les actions ou omissions ont, selon lui, violé ses droits. La première est relative aux preuves sur le fondement desquelles il

a été condamné, et la deuxième à la durée de la procédure devant les juridictions nationales.

i. Sur l'allégation relative aux preuves à charge

56. Le Requéran soutient que « toute la procédure de mise en état ainsi que les arrêts qui en ont découlé n'ont pas été équitables, les preuves produites lors des procès n'étant pas crédibles ». Il allègue que l'examen des moyens de preuve par les juridictions d'instance et d'appel a été entaché par des erreurs manifestes qui ont donné lieu à un déni de justice.

57. Le Requéran précise que les juridictions internes n'ont pas fait preuve d'équité en le condamnant en dépit du fait que les témoins n'ont pas, selon lui, réussi à l'identifier. Il affirme, en outre, que « les déclarations des témoins étaient contradictoires et pleines d'incohérences et sont loin de constituer des preuves irréfutables » et qu'en conséquence, elles n'ont pas satisfait à l'exigence d'un procès équitable consacrée à l'article 7 de la Charte.

*

58. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que le Requéran se contente de déclarer de manière péremptoire que l'appréciation des moyens de preuve par les juridictions internes révèle des erreurs manifestes, sans toutefois souligner ces erreurs. Il fait valoir que la simple déclaration du Requéran ne suffit pas à amener la Cour à se prononcer sur une violation des droits fondamentaux du Requéran, et que des preuves sont nécessaires. L'État défendeur soutient donc que les allégations du Requéran ne sont pas fondées et doivent, par conséquent, être rejetées.

59. S'agissant de l'identification par les témoins, l'État défendeur relève que le Requéran a été identifié par les témoins victimes du vol à main armée et par les policiers qui ont procédé aux arrestations. L'État défendeur affirme que le Requéran a été régulièrement identifié sur les lieux du crime, lors de

son arrestation et dans la salle d'audience, conformément à la loi et aux procédures en vigueur.

60. Il soutient, en outre, que les dépositions des témoins à charge n'étaient pas contradictoires, contrairement aux allégations du Requérant. L'État défendeur soutient que le Requérant s'est contenté de formuler des affirmations d'ordre général et non étayées. En outre, soutient l'État défendeur, sa Cour d'appel a examiné la question de l'identification visuelle du Requérant ainsi que la doctrine de la possession récente en ce qui concerne le vol à main armée. L'État défendeur en déduit que tous les moyens d'appel ont été examinés et tranchés en toute équité et que la confirmation de la condamnation du Requérant a été légale et régulière.

61. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».
62. La Cour a constamment considéré que :

[I]es juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹⁶

63. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'elle examine le déroulement de la procédure interne, la Cour peut déterminer si cette procédure, y compris l'appréciation des éléments de preuve, a été en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.¹⁷

¹⁶ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 65.

¹⁷ *Ibid.*, § 66.

64. En l'espèce, le Requérant allègue que la procédure interne, notamment l'examen des moyens de preuve sur le fondement desquels il a été condamné, a été entachée d'irrégularités.
65. La Cour rappelle que, dans le cadre d'une procédure pénale, la condamnation d'un individu reconnu coupable d'un crime doit reposer sur la certitude, et qu'« [u]n procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement, à une lourde peine d'emprisonnement, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence également consacré par l'article 7 de la Charte ».¹⁸
66. Il ressort du dossier que le Requérant réitère en l'espèce, l'essentiel des moyens d'appel qu'il a soulevés devant la Haute Cour et la Cour d'appel. La Cour observe, en outre, que la Haute Cour et la Cour d'appel ont minutieusement examiné, évalué et confirmé la crédibilité des preuves, y compris en particulier la question de l'identification par les témoins, et qu'elles ont estimé que les faits reprochés au Requérant ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.
67. Au vu du dossier, la Cour considère qu'il ne ressort des procédures devant les juridictions nationales, y compris de l'appréciation des moyens de preuve, aucune erreur manifeste ou déni de justice qui nécessiterait son intervention. La Cour rejette donc les allégations formulées par le Requérant et considère que l'État défendeur n'a pas violé son droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

ii. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

68. Le Requérant allègue également qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. À l'appui de cette affirmation, le Requérant se réfère à la durée globale de son procès et de

¹⁸ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 174.

la procédure d'appel, ainsi que spécifiquement au temps qui s'est écoulé entre son arrestation et sa comparution devant le juge.

69. En ce qui concerne la durée totale de son procès et de ses appels, le Requérent soutient que le retard accusé dans la procédure judiciaire constitue en soi une sanction lourde, justifiant qu'une peine plus clémentaire lui soit appliquée ; et qu'en sus, l'incertitude quant à son avenir a été pour lui source de grande anxiété.
70. En ce qui concerne le temps qui s'est écoulé entre son arrestation et sa mise en accusation devant le tribunal, le Requérent soutient que lui et ses co-accusés ont été détenus pendant plus de 24 heures avant de comparaître devant le juge, et ce, en violation de l'article 32 de la loi portant code de procédure pénale de l'État défendeur. Il soutient également que l'État défendeur n'a fourni aucune explication quant à ce retard de 24 heures enregistré après leur arrestation. Le Requérent soutient que ses co-accusés et lui ont été traduits devant le tribunal du magistrat résident de Mbeya le 10 janvier 2014, soit sept jours après leur arrestation. Il affirme, en outre, qu'à la suite de son arrestation, il a été maintenu en détention avant d'être traduit en justice, et qu'en conséquence, il n'a nullement entravé l'enquête. Le Requérent soutient que l'État défendeur avait l'obligation de veiller à ce que les procédures engagées à son encontre et à l'encontre de ses co-accusés soient menées avec toute la célérité requise.

*

71. L'État défendeur soutient que le Requérent a été jugé dans un délai raisonnable, compte tenu de la gravité de l'infraction qui exigeait que toutes les preuves relatives à l'affaire soient compilées et correctement analysées dans l'intérêt de la justice. Il fait observer que le procès du Requérent s'est déroulé en moins de quatre mois, depuis son arrestation jusqu'à sa comparution en justice. En ce qui concerne le recours du Requérent devant la Haute Cour, l'État défendeur soutient qu'ayant été tranché en moins de deux ans, le délai d'examen dudit recours a été raisonnable. L'État

défendeur ajoute que la procédure d'appel a été reportée à plusieurs reprises à la demande des deux parties. Il fait donc valoir que tout retard constaté par la Cour est également imputable au Requéran.

72. En ce qui concerne le temps écoulé entre l'arrestation du Requéran et sa mise en accusation devant la juridiction d'instance, l'État défendeur fait valoir que le Requéran a été traduit en justice dès que possible, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi portant Code de procédure pénale. Il soutient, en outre, que les enquêtes ont été menées à bien dans les sept jours suivant l'arrestation du Requéran et que le procès a débuté le jour de sa comparution devant le tribunal.

73. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».
74. La Cour se réfère à sa décision dans l'affaire *Wilfred Onyango et 9 autres c. Tanzanie*, dans laquelle elle a estimé « ... qu'il n'existe pas de délai considéré comme raisonnable qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances ».¹⁹
75. En outre, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que divers facteurs sont pris en considération pour déterminer si justice a été rendue ou pas dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs intègrent notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités.²⁰

¹⁹ *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (4 juillet 2019) 1 RJCA 526, § 135.

²⁰ Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 122 à 124 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 104 et *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 155.

76. En l'espèce, la Cour note que le Requérant conteste la durée totale du procès et de la procédure d'appel, ainsi que le délai écoulé entre son arrestation et sa comparution devant le juge.
77. La Cour rappelle que le Requérant a été arrêté le 3 janvier 2014 et traduit devant le tribunal de district le 10 janvier 2014, date à laquelle le procès devant le tribunal du juge résident s'est effectivement ouvert, et s'est conclu par la condamnation du Requérant le 22 avril 2014. Au total, la procédure judiciaire, depuis l'arrestation du Requérant jusqu'à sa condamnation par le tribunal de district, a duré trois mois et 19 jours.
78. La Cour observe, en outre, que le recours du Requérant devant la Haute Cour a été tranché le 22 avril 2016, soit après 24 mois, et que son pourvoi devant la Cour d'appel a été tranché le 30 août 2019, soit après trois ans, quatre mois et huit jours. La durée totale du procès et de la procédure d'appel, depuis son arrestation jusqu'au dernier recours, est de cinq ans, sept mois et 27 jours.
79. La Cour tiendra compte de ce délai dans son appréciation du caractère raisonnable ou non du temps qu'il a fallu pour mener la procédure en instance et en appel.
80. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission, du fait que le Requérant avait plusieurs co-accusés et que les témoins ont déposé à des dates différentes.
81. S'agissant du comportement des Parties et des juridictions nationales, la Cour observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les autorités auraient délibérément fait traîner la procédure. En revanche, certains reports de la procédure d'appel étaient également imputables au Requérant. En pareilles circonstances, la Cour estime que la durée des procédures de première instance et d'appel ne saurait être considérée comme n'étant pas raisonnable et qu'en conséquence, l'État défendeur n'a

pas violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

82. Quant à la période qui s'est écoulée entre l'arrestation du Requérant et sa comparution devant le juge, la Cour observe qu'aux termes de l'article 32 de la Loi portant code de procédure pénale de l'État défendeur, lorsque l'infraction semble grave, la personne placée en détention doit être déférée devant un tribunal dès que possible.²¹ Le Requérant en l'espèce ayant été accusé de vol à main armée, une infraction somme toute grave, interpellé à l'issue d'une course poursuite et son procès s'étant effectivement ouvert le 10 janvier 2014, la Cour estime que le délai observé pour le traduire en justice n'est pas déraisonnable et, qu'en conséquence, l'État défendeur n'a pas violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité et du droit de ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

83. Le Requérant allègue que son droit à la dignité et son droit de ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte, ont été violés lors de son arrestation qui, selon lui, était illégale. Le Requérant affirme que bien qu'il se soit rendu, la police a fait usage de violence lors de son arrestation et lui a tiré dessus.

*

²¹ Article 32 de la loi de portant Code de procédure pénale dispose : « (1) – Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne est placée en garde à vue pour une infraction autre que celle passible de la peine de mort, le commissaire de police où elle est conduite peut, le cas échéant, et doit, s'il ne semble pas possible de la traduire devant un tribunal compétent dans les vingt-quatre heures suivant son placement en garde à vue, enquêter sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui paraisse grave, libérer l'intéressé sous caution dont le montant est raisonnable ou sans caution, de manière à lui permettre de comparaître devant un tribunal à l'heure et au lieu qui seront précisés. Si, toutefois, elle est maintenue en détention, la personne placée en garde à vue doit être traduite devant un tribunal dès que possible. (2) – Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne a été placée en garde à vue pour une infraction passible de la peine de mort, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible. (3) – Lorsqu'une personne est placée en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible. (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3), le responsable d'un poste de police peut, après enquête policière, remettre en liberté une personne arrêtée parce que soupçonnée d'avoir commis une infraction, s'il estime que les preuves sont insuffisantes pour engager des poursuites ».

84. L'État défendeur soutient que l'arrestation du Requéranant n'a pas été illégale et qu'il n'as pas été soumis à la torture lors de ladite arrestation. Se référant aux moyens de preuve produits au cours du procès, l'État défendeur souligne que le Requéranant avait opposé une résistance lors de son arrestation, ce qui avait contraint la police à faire un usage raisonnable de la force pour l'arrêter. Il ressort du compte rendu des audiences devant la juridiction de jugement qu'« un tir de sommation a été effectué afin d'interpeller le Requéranant (qui était armé) pour qu'il arrête de courir, mais il ne l'a pas fait ». L'État défendeur soutient que « le Requéranant a dû être visé à la jambe pour pouvoir procéder à son arrestation et qu'il n'a pas subi de blessures graves. Pour preuve, il a pu comparaître devant le tribunal le 10 janvier 2024, quelques jours après son arrestation et n'a pas informé le tribunal qu'il ne se sentait pas bien ».
85. L'État défendeur soutient que l'usage raisonnable de la force par les forces de l'ordre est autorisé par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La police ayant fait un usage raisonnable de la force pour procéder à l'arrestation du Requéranant, l'État défendeur estime qu'il ne peut être mis en cause sur ce fait.

86. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

87. La Cour note que le Requéranant allègue que son arrestation était illégale, la police ayant eu recours à la torture lors de cette opération. La Cour relève également qu'en vertu de l'article 21 de la Loi portant code de procédure

pénale, les fonctionnaires de police sont autorisés à recourir à la force lors d'une arrestation, à condition qu'il n'en soit pas fait un usage excessif ou que la personne interpellée ne soit pas traitée avec plus de brutalité que nécessaire, pour procéder à son arrestation ou empêcher la fuite de la personne après son arrestation.²²

88. Il ressort du dossier que le Requérant a tenté de se soustraire à l'arrestation en prenant la fuite, qu'il a continué à courir même après un tir de sommation et que la police a dû viser sa jambe pour pouvoir l'appréhender. La Cour observe, en outre, que le Requérant n'a pas étayé l'allégation selon laquelle il aurait été fait un usage excessif de la force ou qu'il aurait été traité avec plus de brutalité que nécessaire au moment de son arrestation.

89. En pareille circonstance, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la dignité et son droit à ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la force exercée par la police lors de son arrestation.

C. Sur la violation alléguée du droit à la liberté

90. Le Requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte, du fait de son arrestation arbitraire, de /son placement en garde à vue et de son incarcération pour une durée de 30 ans, sans aucun motif raisonnable et sur la base de faits non prouvés.

*

²² L'article 21 de la Loi portant Code de procédure pénale dispose : « (1) Tout fonctionnaire de police ou toute autre personne procédant à l'arrestation d'une personne, ne doit pas recourir à plus de force ou traiter la personne avec plus de brutalité que nécessaire pour y procéder ou pour empêcher la fuite de la personne après son arrestation ». (2) Sans préjudice du paragraphe (1), un fonctionnaire de police ne doit pas, lors de l'arrestation d'une personne, poser un acte susceptible d'entraîner le décès de cette personne, à moins que l'agent n'ait des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte est nécessaire pour protéger la vie d'autrui ou empêcher qu'il subisse des blessures graves ».

91. L'État défendeur soutient que le Requérant s'est lui-même privé de sa liberté en perpétrant un vol à main armée, à l'origine de la procédure pénale qui a abouti à sa condamnation. Il fait valoir que le droit à la liberté n'est pas absolu et qu'il peut être restreint dans le cadre de la loi. L'État défendeur soutient que le Requérant a été arrêté, inculpé, jugé et condamné à une peine de réclusion conformément à la loi et qu'en conséquence, il n'a pas violé les dispositions de l'article 6 de la Charte.

92. L'article 6 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

93. Il ressort du dossier et de l'examen des allégations soulevées que le Requérant n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que son arrestation, sa détention et son incarcération ont été arbitraires, ce qui serait constitutif d'une violation de son droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte.
94. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à une violation et considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte, du fait de son arrestation, de sa détention et de son incarcération.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

95. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y

compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

96. La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du Requérant par l'État défendeur, rejette les demandes de réparation formulées par le Requérant.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

97. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.
98. L'État défendeur, quant à lui, demande que les frais soient mis à la charge du Requérant.

99. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
100. En l'espèce, la Cour souligne que les procédures devant elles sont gratuites. En outre, l'État défendeur n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa demande concernant les frais de procédure. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter des dispositions susmentionnées et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

101. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne les procédures devant les juridictions nationales et l'examen des moyens de preuves ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, en ce qui concerne la durée totale du temps observé pour son procès et ses appels ainsi que le temps qui s'est écoulé entre son arrestation et sa traduction en justice ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la dignité et son droit à ne pas subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la force exercée par la police lors de son arrestation ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte, en ce qui concerne son arrestation, sa détention et son incarcération.

Sur les réparations

ix. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le Requérant.

Sur les frais de procédure

x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

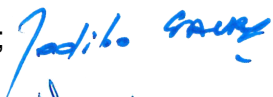
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

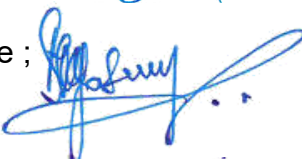
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 72(2) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Rafaâ BEN ACHOUR est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

